



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités territoriales

Question écrite n° 3048

Texte de la question

M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nouveau code des marchés publics, et notamment le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 qui précise que les candidats aux marchés des collectivités territoriales sont tenus de fournir un cautionnement. Ce cautionnement est définitivement restitué à l'issue de la procédure, ce qui va à l'encontre de son esprit initial qui était de décourager les demandeurs peu sérieux. Il souhaiterait savoir si ce décret ne pourrait pas être modifié afin de préciser que les dossiers non retenus donnent lieu à la conservation, par la collectivité, du cautionnement versé.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le principe de la liberté d'accès à la commande publique, tel qu'inscrit à l'article 1er du code des marchés publics, impose la remise gratuite aux candidats à un marché des pièces nécessaires à la consultation, ainsi que le rappellent les dispositions de l'article 41 dudit code. Si cet article prévoit, néanmoins, comme le faisait auparavant l'article 253 bis de l'ancien code, la faculté de fournir un cautionnement, afin de garantir le sérieux de la candidature, ce ne peut être qu'à la condition qu'il soit restitué au candidat à l'issue de la procédure. Tout dispositif contraire conduirait à remettre en cause le principe de la liberté d'accès à la commande publique.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Brochand](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3048

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3225

Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4335